102 P-R

Case
folio
FRC
28231



DÉCLARATION DU ROI,

Portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, du 23 Septembre 1789, concernant la perception des Impôts, & la réduction du prix du Sel à Six sous la livre; & Règlement pour l'exécution dudit Décret.

Du 27 Septembre 1789.

VU par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale du 23 de ce mois, dont la teneur suit :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 23 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE prenant en considération les circonstances publiques relatives à la Gabelle & aux autres impôts, & les propositions du Roi énoncées dans le Discours du premier Ministre des finances, du 27 août dernier;

THE NEWBERRY
LIBRARY

considérant que par son Décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions qui existent, jusqu'au jour de la séparation de l'Assemblée, *ou jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu;* considérant que l'exécution de ce Décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public, & à la fidélité des engagemens que la Nation a pris sous sa sauve-garde; voulant néanmoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des contribuables, en adoucissant, dès-à-présent, le régime des Gabelles, elle a décrété & décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Administrations provinciales, les Juridictions & les Municipalités du Royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer les recouvremens des droits subsistans, que tous les citoyens seront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude, & le Roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières & des Employés, & pour le maintien de toutes les perceptions.

II.

La Gabelle sera supprimée aussitôt que le remplacement en aura été concerté & assuré avec les Assemblées provinciales.

III.

Provisoirement, & à compter du 1.er octobre prochain, le Sel ne sera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sous la livre de seize onces, dans les greniers de grandes & petites Gabelles.

Les Provinces qui payent le Sel un moindre prix, n'éprouveront aucune augmentation.

I V.

Les Règlemens qui, dans plusieurs villes, bourgs & paroisses des Provinces de grandes Gabelles, ont établi le Sel d'impôt, n'auront plus lieu à compter du 1.er janvier prochain.

V.

Les Règlemens qui, dans les mêmes provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement dans les greniers de leur ressort une quantité déterminée de Sel, & qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également, à compter du 1.er janvier prochain.

V I.

Tout habitant des provinces de grandes Gabelles jouira, comme il en est usé dans celles de petites Gabelles & dans celles des Gabelles locales, de la liberté des approvisionnemens du Sel nécessaire à sa consommation dans tels greniers ou magasins de sa province qu'il voudra choisir.

V I I.

Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le Sel qu'il aura ainsi levé; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les Regratiers; il se conformera pour le transport aux dispositions du Règlement qui ont été suivies jusqu'à présent.

V I I I.

Les saisies domiciliaires sont abolies & supprimées; il est défendu aux Employés & Commis des Fermes, de s'introduire dans les maisons & lieux fermés, & d'y faire aucunes recherches ni perquisitions.

I X.

Les amendes prononcées contre les Faux-sauniers coupables du premier faux-saunage, & non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives ; & quant aux Faux-sauniers en récidive, les loix qui les soumettent à une procédure criminelle, & à des peines afflictives, sont également révoquées ; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-saunage.

X.

Les Commissions extraordinaires & leurs délégations, en quelque lieu qu'elles soient établies, pour connoître de la contrebande, sont dès-à-présent révoquées ; en conséquence, les contestations dont lesdites Commissions connoissent, seront portées pardevant les Tribunaux qui en doivent connoître.

Signé Stanislas de Clermont-Tonnerre, Président ; l'Abbé d'Eymar, Henry de Longueve, Redon, Deschamps, Demeunier, le vicomte de Mirabeau, Secrétaires.

Vu pareillement l'arrêté du même jour, par lequel l'Assemblée Nationale charge son Président de présenter le Décret ci-dessus transcrit à la Sanction royale ;

Le Roi a sanctionné ledit Décret. Fait à Versailles le vingt-sept septembre mil sept cent quatre-vintg-neuf. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, le C.te de Saint-Priest.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Concernant la perception des Impôts, & la réduction du prix du Sel à six sous la livre.

Du 27 Septembre 1789.

L'Assemblée Nationale ayant fait connoître au Roi qu'elle avoit pris en considération les circonstances publiques relatives à la Gabelle & aux autres impôts, & ayant déclaré qu'il importoit essentiellement au maintien de l'ordre public & à la fidélité des engagemens que la Nation a pris sous sa sauve-garde, que la perception de toutes les impositions qui existent, continuât à se faire dans la forme ordinaire; elle a proposé à Sa Majesté les mesures les plus propres à remplir ce but. Sa Majesté a vu en même temps avec une véritable satisfaction, que l'Assemblée s'étoit réunie au désir qu'Elle lui avoit manifesté, de soulager dès-à-présent ceux de ses Sujets à qui la Gabelle est le plus onéreuse, en réduisant le prix du Sel à six sous la livre, & en adoucissant le régime de cet impôt. Ces motifs ont déterminé Sa Majesté à accorder sa Sanction royale aux dispositions que l'Assemblée Nationale a décrétées, tant pour ce qui concerne la Gabelle, que pour le recouvrement exact de toutes les impositions existantes; & elle croit devoir s'empresser d'employer les moyens les plus efficaces pour en assurer l'exécution. En conséquence, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les habitans du Royaume, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient, seront tenus d'acquitter avec exactitude dans leur entier & sans exception, les droits de toute nature actuellement existans; ordonne en conséquence Sa Majesté aux préposés des Fermes & Régies de continuer leurs fonctions ou de les reprendre si elles avoient été interrompues; fait défenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de répondre en leur propre & privé nom des pertes & dommages qui pourroient en résulter, & d'être poursuivis aux termes des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Assemblées provinciales & aux Commissions intermédiaires, aux Tribunaux & Juridictions, aux Municipalités, aux Milices nationales, aux Maréchaussées & aux Commandans de ses troupes, de prêter ou faire prêter assistance, main-forte & concours direct aux Préposés chargés de la perception des droits, du maintien des barrières, & de la vente exclusive du sel & du tabac.

I I.

LA Gabelle sera supprimée aussitôt que le remplacement en aura été concerté & assuré avec les Assemblées provinciales.

I I I.

PROVISOIREMENT, & à compter du 1.er octobre prochain, le Sel ne sera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sous la livre de seize onces dans les greniers de grandes & petites Gabelles, ainsi que dans les Gabelles locales; & attendu que dans les grandes & petites Gabelles la distribution s'est constamment faite, non à raison du poids,

mais à la meſure du minot, & attendu encore qu'il faut un certain temps pour garnir les greniers des uſtenſiles néceſſaires à la peſée, le Sel continuera à être diſtribué à la meſure, & ſera payé au prix de trente livres le minot, & ce juſqu'à ce que l'Adjudicataire des Fermes ait pu ſe pourvoir des uſtenſiles néceſſaires à la livraiſon au poids, ce qui ne pourra être plus tard que le 1.er janvier prochain.

Les provinces qui payent le Sel à un prix inférieur à celui de trente livres le minot ou de ſix ſous la livre, n'éprouveront aucune augmentation.

IV.

Les Règlemens concernant l'impôt & la vente volontaire du Sel dans les greniers dépendans des grandes Gabelles, n'auront plus lieu à compter du 1.er janvier prochain.

V.

A compter du même jour 1.er janvier prochain, tout habitant des Provinces des grandes Gabelles pourra, comme il en eſt uſé dans les petites Gabelles & Gabelles locales, s'approviſionner dans ceux des greniers ou magaſins de la Province qu'il voudra choiſir, ou aux regrats, de la quantité de Sel qu'il jugera néceſſaire à ſa conſommation, en ſe conformant néanmoins pour le tranſport aux diſpoſitions des Règlemens juſqu'à préſent ſuivies. Il pourra auſſi, ſans qu'il ſoit tenu de faire aucune déclaration, appliquer ce Sel à tel emploi, ſoit de menues, ſoit de groſſes ſalaiſons, que bon lui ſemblera.

VI.

Défenses ſont faites aux Employés & Commis des Fermes de s'introduire dans les maiſons & lieux fermés pour y faire la recherche & ſaiſie de faux Sel.

VII.

La converſion en peines afflictives des amendes prononcées contre les Faux-ſauniers ſurpris en premier faux-ſaunage, demeure dès-à-préſent ſupprimée ; & quant aux Faux-ſauniers en récidive, ils ne ſeront condamnés qu'aux amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-ſaunage ; en conſéquence, les Ordonnances & Règlemens qui les ſoumettoient à une procédure criminelle & à des peines afflictives, ne ſeront plus exécutés.

VIII.

Se réſerve Sa Majeſté de faire inceſſamment les diſpoſitions néceſſaires pour la ſuppreſſion des Commiſſions de Valence, Saumur & Reims ; & ſeront ſur le préſent Règlement toutes Lettres néceſſaires expédiées.

Fait & arrêté par le Roi étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le vingt-ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, le C.te de Saint-Priest.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789